

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 11 AVRIL 2006**

**Le Comité syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 06 MARS 2006.**

**1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

**DECISION N°2006/004**

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DES LOGEMENT SITUÉS RUE DE BELLEGARDE.**

CONSIDERANT la vétusté des installations électriques des logements situés rue de Bellegarde ;

CONSIDERANT l'obligation du SIVOM en tant que propriétaire de délivrer des logements en bon état et respectant les normes en vigueur ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

Il est conclu un marché avec Monsieur Jacques SOUVY, sis au Crey, 73 350 CHAMPAGNY EN VANOISE, pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de mise aux normes des logements suivants situés rue de Bellegarde :

- 2 F4 de 79 m<sup>2</sup>
- 1 F3 de 69 m<sup>2</sup>
- 1 studio de 29 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Le descriptif des prestations se trouve dans le devis accepté par le SIVOM. La prestation sera rémunérée sur la base d'un forfait de rémunération provisoire de 4 200 €HT, soit 5 023,20 €TTC, sur la base de 10 % du coût estimé des travaux nécessaires.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section d'investissement, au chapitre 23, article 2313 du budget en cours.

\*\*\*

**DECISION N°2006/005**

**REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE MESURE DU BRUIT.**

CONSIDERANT l'obligation du SIVOM de faire procéder à une étude acoustique dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le quai de transfert du Carrey ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée des prestations ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Il est conclu un marché avec la société dBI, sise Quartier Plessier, avenue du 8ème hussard, 68 131 ALTKIRCH, pour la réalisation de mesures de bruit sur le site du Carrey situé sur la commune de Saint Bon-Courchevel

### ARTICLE 2

Le descriptif des prestations se trouve dans le devis accepté par le SIVOM. La prestation sera rémunérée 1 160 €HT, soit 1 387,36 €TTC, conformément au devis.

### ARTICLE 3

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 62, article 6226 du budget en cours.

## **2- CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DES TARIFS POUR LES VACANCES DE PAQUES 2006**

Le Président rappelle que le centre de loisirs du SIVOM va à nouveau ouvrir ses portes à l'occasion des vacances scolaires de Pâques. Les dates d'ouverture sont fixées du 27/04 au 05/05 inclus.

Le principe de fonctionnement sera le même que pour les vacances de février 2006 : le centre proposera une formule d'accueil spécifique aux enfants de 6 à 11 ans, et un "espaces ados" réservé au 12-17 ans. Les programmes proposés seront adaptés à chaque public. La plage horaire d'ouverture du centre sera précédée et suivie de l'ouverture d'une garderie (de 8.30H à 10.00H le matin et de 17.30H à 18.30H le soir). Un service de ramassage sera mis en place pour les familles qui en auront besoin et configuré en conséquence.

Les tarifs votés pour l'ouverture de février 2006 correspondaient aux charges et recettes prévisionnelles de cette période, étant entendu que certains éléments n'étaient pas encore appréciables (taux de fréquentation, ventilation des familles au sein de 4 tranches de quotient familial, niveau de la recette issue des familles...).

Pour l'ouverture de Pâques, les paramètres sont un peu différents : le programme proposé est étoffé mais la période d'ouverture est plus courte. Du fait du début décalé des vacances, la première semaine d'ouverture se résume en réalité au jeudi 27 et au vendredi 28 avril. La deuxième semaine ne compte que 5 jours du fait du lundi 1<sup>er</sup> mai.

Pour ces raisons, les tarifs de février 2006 ne sont pas représentatifs de la prochaine ouverture (par exemple, le forfait semaine offrant un tarif dégressif pour une inscription 5 jours d'affilée n'est plus opérationnel. Il pourrait être remplacé par un forfait "vacances" pour les 6 jours d'ouverture).

Le Président propose donc l'adoption de tarifs spécifiques à l'ouverture de Pâques 2006.

Ceci exposé,  
Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (12 voix pour, 1 abstention)

D 'adopter les nouveaux tarifs suivants, spécifiques à l'ouverture de Pâques :

## TARIFS CENTRE DE LOISIRS "ENFANTS"

Formules	TARIF Q.F 1	TARIF Q.F 2	TARIF Q.F 3	TARIF Q.F 4
Journée C.L	8 €	10 €	12 €	14 €
Demi journée C.L	3 €	5 €	7 €	9 €
Journée C.L et garderie	10 €	12 €	14 €	16 €
Demi journée C.L et garderie	4 €	6 €	8 €	10 €
Journée C.L et transport	11 €	13 €	15 €	17 €
Demi journée C.L et transport	5,50 €	7,50 €	9,50 €	11,50 €
Forfait vacances journée C.L	46 €	57 €	68 €	79 €
Forfait vacances demi journée C.L	17 €	28.50 €	40 €	51 €
Forfait vacances C.L et garderie	57 €	68 €	79 €	91 €
Forfait vacances demi journée C.L et garderie	23 €	34 €	46 €	57 €
Forfait vacances C.L et transport	63 €	74 €	85.50 €	97 €
Forfait vacances demi journée C.L et transport	31 €	43 €	57 €	65 €

## TARIFS ESPACE ADOS

Formules	TARIF Q.F 1	TARIF Q.F 2	TARIF Q.F 3	TARIF Q.F 4
Journée C.L	5 €	7 €	9 €	11 €
Demi journée après midi C.L	3 €	5 €	7 €	9 €
Journée C.L et transport	7 €	9 €	11 €	13 €
Demi journée C.L et transport du soir	5 €	7 €	9 €	11 €
Forfait vacances C.L journée	22 €	32 €	42 €	52 €
Forfait vacances demi journée après midi C.L	12 €	22 €	32 €	42 €
Forfait vacances C.L et transport	32 €	42 €	52 €	62 €
Forfait vacances demi journée C.L et transport	22 €	32 €	42 €	52 €
Sorties nocturnes	2 €	4 €	6 €	8 €

### **3- CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : CREATION DE POSTES POUR LE RECRUTEMENT DES ANIMATEURS DU CENTRE**

Dans la perspective des prochaines ouvertures du centre de loisirs sans hébergement, le Président expose qu'il convient de procéder au recrutement des animateurs qui encadreront les enfants et les activités dans le cadre du CLSH pour les vacances scolaires de Pâques et de l'été 2006 en complément du personnel permanent du SIVOM.

Les dates d'ouverture sont les suivantes :

- Pâques : du 27/04 au 05/05 inclus ;
- Été : du 10/07 au 25/08 inclus.

Le Président propose de créer, pour les deux périodes, les emplois non permanents et stages correspondants à une fréquentation optimale du centre, permettant ainsi de ne pourvoir que les postes nécessaires au regard des inscriptions enregistrées.

Le nombre d'encadrants est déterminé en fonction de la capacité d'accueil du centre dans les conditions établies par le décret n°2002-883 du 3 mai 2002.

Le Président propose que la coordinatrice jeunesse ne soit pas comptée parmi le personnel du centre durant toute la période d'ouverture de l'été afin de ne pas suspendre trop longtemps la préparation et la conduite de la politique jeunesse.

Dans ces conditions, il conviendrait de créer 4 postes complémentaires (2 qualifiés titulaires du BAFA et 2 stagiaires BAFA) pour l'ouverture d'avril, et 5 postes complémentaires (3 qualifiés titulaires du BAFA et 2 stagiaires BAFA) pour l'ouverture d'été.

Pour les agents qualifiés, il s'agirait d'emplois non permanents, pourvus par voie contractuelle pour la durée des vacances de février, dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Celles-ci concernent les recrutements pour des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Leur rémunération serait assise sur le premier échelon de l'échelle 3 de la grille de rémunération de la FPT (IB 274, IM 276, équivalent au SMIC).

Les postes pourvus par conventions de stages par des personnes en cours de préparation du BAFA peuvent ne pas donner lieu à rémunération. Si une rétribution est proposée, elle peut être au maximum de 30% du SMIC.

Ceci exposé,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Vu le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;

DECIDE à la majorité (12 voix pour, 1 abstention)

- de créer deux postes d'animateurs saisonniers pour la période du 26 avril au 05 mai 2006 inclus sur le grade d'adjoint qualifié d'animation, rémunérés sur la base de l'IB 274, IM 276 de la grille de rémunération des fonctionnaires territoriaux,
- de créer trois postes d'animateurs saisonniers pour la période du 07 juillet au 25 août 2006 sur le grade d'adjoint qualifié d'animation, rémunérés sur la base de l'IB 274, IM 276 de la grille de rémunération des fonctionnaires territoriaux,
- de créer deux stages pour les périodes du 26 avril au 05 mai 2006 et du 07 juillet au 25 août 2006 inclus à destination de personnes en cours de préparation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur, et de les rétribuer sur la base de 30% du SMIC.

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail avec les candidats retenus aux conditions ci-dessus pour les postes d'animateurs saisonniers ;

AUTORISE le Président à accomplir toute formalité et à signer tout acte, notamment auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, nécessaires à l'accueil des stagiaires et à leur rémunération.

#### **4- GESTION DES RESSOURCES HUMAINES / ADMINISTRATION GENERALE : CREATION D'UN POSTE EN CDD POUR LE REMPLACEMENT DE MADEMOISELLE MURIELLE KAUFMANN DURANT SON CONGE DE MATERNITE**

Le Président informe les membres du Comité Syndical que Mademoiselle Murielle KAUFMANN est enceinte et que son congé maternité devrait se dérouler du 17 août au 7 décembre 2006.

Il conviendrait de procéder à son remplacement en créant un emploi non permanent qui couvrirait la période du congé ainsi qu'une période de présence conjointe destinée à la formation de l'agent remplaçant à l'ensemble des fonctions exercées par Mademoiselle KAUFMANN avant le congé, et d'une période de relais après le congé.

L'agent remplaçant pourrait ainsi être recruté pour une période allant de trois semaines avant et une semaine après la période d'absence correspondant au congé maternité, éventuellement précédé ou suivi d'un congé pathologique de mademoiselle KAUFMANN.

Le poste serait créé en application des dispositions de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et serait pourvu par un agent contractuel. Celui-ci serait embauché par référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux et serait rémunéré en fonction de son expérience dans une fonction similaire.

Ceci exposé,  
Le Comité Syndical,

Après délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13/7/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 ;

DECIDE de créer un emploi non permanent d'attaché territorial afin de pourvoir au remplacement de mademoiselle KAUFMANN pendant son absence ainsi que pendant une période de présence conjointe de trois semaines avant et une semaine après cette absence.

#### **5- GESTION DES RESSOURCES HUMAINES / SERVICE "TRAITEMENT DES OM": CREATION D'UN POSTE EN CDD POUR LE REMPLACEMENT DE MONSIEUR EMMANUEL SANTER DURANT SA MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

Le Président informe le Comité Syndical que monsieur Emmanuel SANTER, actuellement agent technique titulaire, a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 6 mois à compter du 14 avril 2006, conformément à la faculté prévue par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

Au terme des 6 mois, s'il n'a pas formulé une demande de réintégration au sein du SIVOM ou de prolongation de la disponibilité, Monsieur SANTER sera radié des effectifs du SIVOM.

Le Président propose de pourvoir au remplacement de Monsieur SANTER pendant les 6 mois de sa mise en disponibilité, par le recrutement d'un agent non-titulaire sur la base des dispositions de l'article 3 de la loi de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La rémunération de l'agent remplaçant serait assise sur l'indice correspondant au premier échelon de l'échelle de rémunération du grade d'agent technique, c'est-à-dire l'indice brut 274, indice majoré 276

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

Considérant le tableau des emplois du SIVOM de BOZEL,

Considérant les motifs invoqués ci-dessus ;

VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

DECIDE à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs du SIVOM, par la création d'un poste d'agent technique non titulaire pour le remplacement d'Emmanuel SANTER pendant la période de sa mise en disponibilité.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié :

- Filière : technique ;
- Cadre d'emploi: agent technique;
- Grade: agent technique :
- Situation : non titulaire
- o Ancien effectif : 1 ;
- o Nouvel effectif : 2.

DECIDE que cet emploi sera rémunéré sur la base de Indice Brut 274 – Indice Majoré 276 de la grille de rémunération de la fonction publique territoriale complété par l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et la prime d'insalubrité en vigueur au SIVOM.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant avec le candidat retenu.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget de l'exercice 2006, chapitre 012, articles 6411, 6451, 6453, 6455, 6475.

#### **6- GESTION DES RESSOURCES HUMAINES / SERVICE "COLLECTE DES OM": PROLONGATION DU CDD DE MONSIEUR FABIEN MEUGNIER POUR FAIRE FACE AUX NECESSITES DE SERVICE.**

Le Président rappelle que monsieur Fabien MEUNIER a été recruté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 sur la base des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 qui permettent de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Il s'agissait de permettre au personnel permanent de solder le crédit de congés en 2005 et/ou durant les années antérieures, qui avaient fait l'objet de reports successifs, d'endiguer le recours aux heures supplémentaires et de faire face à l'augmentation d'activité générée par la saison d'hiver.

Son contrat doit se terminer le 15 avril 2006.

Or les effectifs actuellement actifs ne permettent pas pour l'instant d'assurer le service dans des conditions normales, du fait de l'absence de plusieurs agents.

Afin de soulager les agents jusqu'à l'arrivée du remplaçant de Monsieur SANTER, le Président propose de prolonger le contrat de Monsieur Fabien MEUNIER jusqu'au 30 avril.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE de prolonger le contrat de monsieur Fabien MEUNIER jusqu'au 30 avril 2006 ;

DIT que les conditions du contrat initial restent inchangées ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant de prolongation avec monsieur Fabien MEUNIER.

#### **7- QUESTIONS DIVERSES**

Suite à l'intervention de Monsieur Bruno DUPUIS, Directeur Départemental du Travail et de Madame Audrey PEROCHÉAU, Directrice Déléguée de l'ANPE de Savoie, il est rappelé que l'adresse à laquelle peuvent être demandées les lettres d'informations périodiques « L'Emploi public et vous » est :

[Ale.albertville@anpe.fr](mailto:Ale.albertville@anpe.fr)

Les plaquettes d'information relatives aux contrats aidés du plan de cohésion sociale présentés en séance sont disponibles sur [www.cohesionsociale.gouv.fr](http://www.cohesionsociale.gouv.fr).

**Le Président du SIVOM de BOZEL**

**Thierry THOMAS**